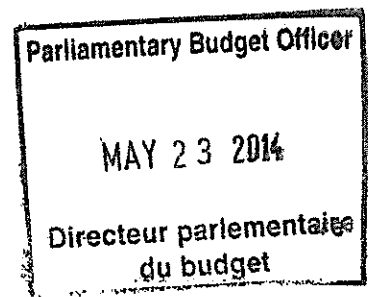


MAI 20 2014

M. Jean-Denis Fréchette  
Directeur parlementaire du budget  
50, rue O'Connor, bureau 919  
Ottawa ON K1A 0A9



Monsieur,

Je vous écris en réponse aux commentaires formulés le 29 avril 2014 durant les délibérations du Comité permanent des finances au sujet de l'utilisation par l'Agence du revenu du Canada (ARC) de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)* pour interdire le partage de renseignements confidentiels sur les contribuables avec votre bureau.

Au cours des délibérations, il a été mentionné que l'article 241, et plus particulièrement l'alinéa 241(4)*k*, de même que l'article 79.3 de la *Loi sur le Parlement du Canada* permettraient à l'ARC de divulguer des renseignements confidentiels sur les contribuables au Bureau du directeur parlementaire du budget (BDPB). L'alinéa 241(4)*k* permet la divulgation de renseignements confidentiels sur le contribuable à toute personne qui y a par ailleurs légalement droit par l'effet d'une loi fédérale uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

Comme vous le savez, l'ARC est légalement tenue de protéger les renseignements confidentiels et de tous les contribuables en vertu de l'article 241 de la LIR et de l'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)*. Ces lois interdisent la communication de renseignements confidentiels et de renseignements sur un contribuable à toute personne, à moins de n'y être expressément autorisé par la LIR ou la LTA. Les principes de confidentialité de ces lois exigent que l'ARC fasse preuve de vigilance quant à la protection des renseignements sur les contribuables et des renseignements confidentiels. L'ARC protège, de façon rigoureuse, les renseignements sur les contribuables utilisés à l'interne et ou par des tiers. Lorsque des renseignements sur les contribuables sont divulgués, l'ARC cherche toujours à se limiter qu'aux renseignements expressément demandés.

En outre, pour assurer davantage la protection des renseignements sur les contribuables qui sont communiqués à des tiers, l'ARC exige qu'un protocole d'entente (PE) détaillé soit élaboré avec les destinataires. Ces PE énoncent les rôles et les responsabilités, les modalités des échanges, les mécanismes de sécurité, ainsi que les dispositions de vérification pour s'assurer que les destinataires aient en place des processus adéquats et que ses systèmes sont suffisamment protégés.

.../2

En vertu du paragraphe 79.3(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le BDPB est autorisé à obtenir des données financières et économiques provenant de ministères, à l'appui de son mandat. Toutefois, le paragraphe 79.3(2) prévoit que cet accès ne s'applique pas à « des renseignements dont la communication est restreinte en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'une disposition prévue à l'annexe II de cette loi ». L'article 241 de la LIR fait partie de l'annexe II. Par conséquent, le BDPB n'a pas le droit d'accéder aux renseignements confidentiels sur les contribuables.

Une fois que les renseignements sur les contribuables ou les renseignements confidentiels sont agrégés, de sorte à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier un particulier, directement ou indirectement, ils ne sont plus assujettis aux dispositions de l'article 241 de la LIR ou de l'article 295 de la LTA puisqu'ils ne correspondent plus à la définition de renseignement sur le contribuable ou de renseignement confidentiel. L'ARC est donc en mesure de fournir de telles données globales au BDPB.

Dans votre lettre datée du 24 avril 2014, vous acceptiez les coûts et le calendrier proposés par l'ARC pour la communication des données globales, et je sais que nos fonctionnaires travaillent à finaliser cette entente par écrit. Je suis heureux que l'ARC puisse répondre à cette demande d'information de votre bureau, et je vous sais gré de votre compréhension des obligations légales de l'ARC concernant la protection des renseignements sur les contribuables.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec moi ou avec Madame Catherine Bennett, sous-commissaire, Direction générale de la stratégie et de l'intégration, au 613-952-3660.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**ORIGINAL SIGNED BY**  
**ORIGINAL SIGNED BY**

Andrew Treusch